



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS ANNUEL
PÉRIODES D'OUVERTURE
DE LA PÊCHE EN 2023
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

PÊCHE FLUVIALE
Application du Code de l'Environnement
Livres IV Titre III Partie Législative
Livres II Partie Réglementaire

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

OUVERTURE GÉNÉRALE :

- **COURS D'EAU de 1^{ère} CATÉGORIE :** du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus. Jusqu'au 31 mai la pêche est interdite le vendredi sauf si celui-ci tombe un jour férié.
- **COURS D'EAU de 2^{ème} CATÉGORIE (DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC) :** toute l'année

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
TRUITE Fario	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	Toute truite fario capturée dans les cours d'eau classés en gestion patrimoniale doit être immédiatement remise à l'eau
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	
TRUITE arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre sur les cours d'eau et plans d'eau classés « eau libre » (ex-Ayron)	
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre	Toute l'année sur les autres plans d'eau	
BROCHET	du 29 avril au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre	
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	
BLACK BASS	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 3 juin au 31 décembre	
ANGUILLE JAUNE (Bassin Loire-Bretagne)	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	
ANGUILLE JAUNE (Bassin Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai au 17 septembre	du 1 ^{er} avril au 31 août	
ÉCREVISSES EXOTIQUES : AMERICAINE (Orconectes limosus) SIGNAL (Pacifastacus leniusculus) LOUISIANE (Procambarus clarkii)	du 11 mars au 17 septembre	Toute l'année	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (procambarus clarki) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	du 17 juin au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 17 juin au 31 décembre	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE ARGENTÉE ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE		

COURS D'EAU CLASSES EN 1ERE CATEGORIE :

BASSIN CREUSE, GARTEMPE, ANGLIN : La Plate – Le Montant – Le Gué de la Reine – Le Ru de la Barre – Le Ru de Montagne – Le Ru du Mouin Moreau – Le Ru du Peu – Le Ru du Jobard – Le Roufflammé et ses affluents – La Clairette et ses affluents – Le Ru du petit Monjeau – Font Bignon – Le Ru de Chez Bobin – Le Banchereau – Le Thoureau – Le Ru de Saulgigé – L'Allochon – Le Ru de Rillé – Le Ru de Pindray – Le Ru du Ris – L'Asse et ses affluents – La Benaize amont (jusqu'à sa confluence avec l'Asse) – Le Narablou – Le Vairon – Le Salleron amont (jusqu'à sa confluence avec le Vairon) – Le Martray – Le Gorchon.

BASSIN CLAIN, VONNE, CLOUERE : Le Bé de Sommières – Le Ruisseau d'Aigne – Le Goulet – Le Ruisseau des Dames et Chézeau – La Feuillante – La Menuse – La Boivre et ses affluents – L'Auxance(s) et ses affluents – La Pallu et ses affluents – La Douce – La Belle – La Longève – Le Saint Germier ou Ru de la Chaussée – Le Bagouret – Le Palais – La Rhune – Le Bourceron.

BASSIN CHARENTE : Le Merdançon – La Vieille Méthive – La Sonnette et ses affluents

BASSIN DIVE DU NORD : La Dive du Nord ainsi que tous ses affluents et parties d'affluents en amont de la D612

BASSIN VIENNE : Le Ruisseau des Trois Moulins – La Franche d'Oire – Le Ris de Ponteil – Le Ru de Jolines – Le Ru de Trainebot – Le Ru de Hordin – Le Maury de Sénéillé – Le Chaudet – Le Ru de Targé – L'Ozon de Chenevelles et ses affluents – Le Ru d'Antran – Le Négron jusqu'au pont de Beuxes – Le Puytourlet – Le Ris de Chenevelles – Le Ruisseau des Grands Moulins et ses affluents – La Pargue – Le Crochet – La Crochatière – Le Mortagne ou Goberté – La Dive de Morthermer et ses affluents – La Veude et ses affluents en 86 – Le Rémillly ou Battreau – LaPetite Blourde – Le Ruisseau des Aubières – Le Theil ou Aubineau – Le Servon – Le Salles.

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE :

Le Ruisseau du Bourdigal – Le Ruisseau des Garnaudières – La Fontaine aux Fées – La Douce – La Torchaise – Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) – La Longève et son affluent le Bert – La Sonnette – Le Genouillé ou Pas de la Mule – Le Cornac – Le Chenevelles et le ruisseau de Girons – Le Ruisseau d'Oranville – La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a) – Le Crochet – La Pargue – Le Puytourlet et ses affluents – Le Ruisseau de Pindray – Le Ruisseau de Rillé – Le Ruisseau de Saugigé – Le Thoureau – Le Gué de La Lande ou de Champagne – Le Ruisseau de la Font de Bignon – Le Roufflammé – Le Ruisseau de Beaupuits – Le Ruisseau des Plans – Le Ruisseau des Brissionnières (de sa source jusqu'à la RD12) – Le Ruisseau du Moulin Moreau – Le Ru de chez Bobin – Le Ru de la Barre – Le Gué Vernet – La Plate (des sources au stade de Coussay) – Le Lavoit chaud – La Font chaude – la Veude (de ses sources jusqu'au moulin Follet) – Le Gué de la Reine.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC :

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord.

TAILLE LÉGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m – **SANDRE :** 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – **ALOISE :** 0,30 m – **LAMPROIE FLUVIATILE :** 0,20 m – **LAMPROIE MARINE :** 0,40 m – **TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL – OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE :** 0,25 m – **BLACK-BASS :** 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – **OMBRE COMMUN :** 0,30 m – **ANGUILLE JAUNE :** 0,12 m.

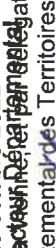
LIMITATION DES CAPTURES :

Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur de loisir et par jour. Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

PROTECTION DE L'ANGUILLE JAUNE :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 31 janvier 2023.

Tout pêcheur en eau douce doit immédiatement enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement ainsi que le poids ou le nombre.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2022
Pour le Préfet, 
le Directeur départemental des Territoires,

Éric SIGALAS